



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0123
du 22 AVR. 2022

portant prescriptions complémentaires applicables à la société JOVID'OR exploitant une unité de production de pains et viennoiseries sur le territoire de la commune de JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant régularisation et enregistrement d'une unité de production de pains et viennoiseries exploitée par la société JOVID'OR, sur le territoire de la commune de JOIGNY ;

VU le courrier du 24 septembre 2021 par lequel la société JOVID'OR a sollicité auprès du préfet un report au 31 décembre 2023 de l'échéance prévue pour l'installation d'un système d'extinction d'incendie sur le site ;

VU le courrier du 1^{er} octobre 2021 notifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 au directeur de la société JOVID'OR ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 11 février 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société JOVID'OR, le 16 février 2022 ;

VU les observations transmises par l'exploitant le 14 février 2022 sur le projet d'arrêté susvisé, accompagnées d'un porter à connaissance ;

VU le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires applicables à la société JOVID'OR transmis à l'exploitant le 23 mars 2022, en application des articles R.512-6-17, R.512-46-22 et R.512-46-23 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.1 de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-355 du 28 septembre 2021, portant régularisation et enregistrement d'une unité production de pains et viennoiseries exploitée par la société JOVID'OR sur le territoire de la commune de JOIGNY, prévoit que « l'ensemble du bâtiment existant est muni d'un dispositif d'extinction automatique dans le délai prévu à l'article 2.1.7 du présent arrêté », à savoir le 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 1^{er} octobre 2021, par lequel l'arrêté préfectoral susmentionné a été notifié au directeur de la société JOVID'OR, l'informe que sa demande de report de l'échéance prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 2.1.7 ne peut pas faire l'objet d'une réponse favorable, en raison de l'absence d'éléments mesurant les effets d'un incendie sans dispositif de sprinklage ;

CONSIDÉRANT que la société JOVID'OR a été toutefois informée de la possibilité de déposer un « porter à connaissance » avec les éléments d'appréciation du risque incendie (notamment les modélisations Flumilog associées au scénario de l'incendie sur le bâtiment existant sans sprinklage) et de proposer des mesures compensatoires, si un délai supplémentaire était nécessaire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le bâtiment existant n'est pas muni d'un dispositif d'extinction automatique ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance déposé par la société JOVID'OR, le 14 février 2022, avec les éléments justificatifs associés et les mesures compensatoires proposées, apparaissent acceptables, jusqu'à installation d'un dispositif d'extinction d'incendie sur le bâtiment existant au plus tard le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de classer sans suite la procédure de mise en demeure, initiée le 16 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-355 du 28 septembre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Modification d'une échéance

La première ligne du tableau qui figure à l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-355 du 28 septembre 2021 est modifiée comme suit :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.1.1	Dispositif d'extinction automatique sur le bâtiment existant avec réserve dédiée d'un volume de 600 m ³ minimum	31 / 12 / 2023

Article 2 : Mesures compensatoires

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des mesures compensatoires mentionnées dans le porter à connaissance du 14 février 2022, jusqu'à l'installation du dispositif d'extinction automatique sur le bâtiment existant.

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.512-46-24 du code de l'environnement, les mesures de publicité suivantes sont mises en œuvre, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'installation est implantée, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire dresse un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° Un extrait du présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Le Tribunal administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique déposé auprès du ministre chargé de la transition écologique. Les délais mentionnés aux 1° et 2° sont alors prolongés de deux mois. L'absence de réponse à ces recours dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

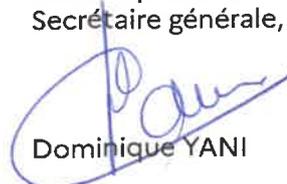
Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société JOVID'OR et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sens ;
- Monsieur le Maire de Joigny ;
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le 22 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI

